

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | Numéro   | Intitulé  |
| Mesure   | 4  | Investissements physiques                                     |
| Sous-mesure                                    | 4.1  | Aides aux investissements dans les exploitations agricoles    |
| Type d'opération                               | 4.1.6  | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole   |
| Domaine prioritaire                            | 5A   | Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture |
| Autorité de gestion                            | Département de la Réunion  |   |
| Service instructeur                            | Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)  |   |
| Rédacteur                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- DAAF : Service Economie Agricole et Filières – Pôle Aides Directes et Subventions Individuelles.</li> <li>- Département de La Réunion - Direction de l'Agriculture et du Développement Agricole / Service de l'Agro Nutrition et des Productions Agricoles (SAPA).</li> </ul> |   |
| Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS) | V1 du 12/05/16 ;<br>V2 du 06/04/17   |   |

## I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non  Oui, partiellement  Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Poursuite du dispositif PDR REUNION 2007/2013 : 121-4 Investissement en équipement individuel d'irrigation.

## II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

### a) Objectifs

L'eau est un facteur de production agricole très important dans le contexte insulaire et tropical de la Réunion, également marqué par une répartition inégale de la ressource en eau entre la zone Ouest et la zone Est. Le PDR 2014/2020 prévoit le soutien des investissements destinés à irriguer les parcelles en production, tant pour participer au rééquilibrage de la ressource en eau que pour le maintien ou l'amélioration des niveaux de production de toutes la zones, la zone Est se trouvant également soumise à des périodes de sécheresse.

Cette mesure vise donc à :

- promouvoir les bonnes pratiques et le matériel performant en matière de gestion de la ressource en eau en adéquation avec les besoins agronomiques des espèces ou races en production,
- réguler les écarts de productions provoqués par les phases de carence hydrique,
- soutenir le développement et la diversification des exploitations agricoles,

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

accompagner la maîtrise globale de la gestion de la ressource en eau (stockage et réseau hydriques) pour chaque projet mobilisant le présent TO, notamment en lien avec les orientations du SDAGE.

Le dispositif accompagne la modernisation ou à l'équipement des exploitations notamment celles nouvellement raccordées aux périmètres d'irrigation mis en œuvre au cours de la dernière programmation FEADER 2007/2013. Ces opérations font déjà l'objet d'accompagnements techniques via le transfert de connaissance ou le conseil individualisé.

### **b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'article n° 9 du Règlement général n°1303/2013 et à l'article n°17 du Règlement FEADER n°1305/2013

#### **Indicateurs obligatoires**

| Indicateur de Réalisation   | Unité de mesure        | Valeurs      |                      | Indicateur de performance   |
|---|------------------------|--------------|----------------------|---|
|   |                        | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) |   |
| 01 - Dépenses publiques totales                                     | Millions d'euros       | 1.6          | 0.24                 | <input checked="" type="checkbox"/> - Oui<br><input type="checkbox"/> - Non |
| 03 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien                   | Nombre d'opérations    |              |                      | <input type="checkbox"/> Oui<br><input checked="" type="checkbox"/> Non     |
| 04 - Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide d'investissement | Nombre d'exploitations | 170          |                      | <input checked="" type="checkbox"/> - Oui<br><input type="checkbox"/> - Non |

#### **Indicateurs supplémentaires**

| Indicateur de Réalisation   | Unité de mesure           | Cible 2020 |
|---|---------------------------|------------|
| Surface nouvellement équipées   | Ha                        |            |
| Surface bénéficiant d'une modernisation des équipements   |                           |            |
| Porteurs de projets sensibilisés à une meilleure gestion de la ressource en eau   | % des porteurs de projets | 100        |
| Porteurs de projets intégrant un suivi destiné à améliorer ses pratiques agricoles en matière de gestion de la ressource en eau | % des porteurs de projets | 80         |
| 01 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique  | Millions d'euros          |            |
| 01 - Dépense publique totale / zone de montagne   | Millions d'euros          |            |
| 01 - Dépense publique totale /zone autre contrainte   | Millions d'euros          |            |
| 01 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes  | Millions d'euros          |            |

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



|  |                     |  |
|--|---------------------|--|
| O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores                                      | Millions d'euros    |  |
| O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures  | Millions d'euros    |  |
| O1 - Dépense publique totale / Horticulture  | Millions d'euros    |  |
| O1 - Dépense publique totale / Lait  | Millions d'euros    |  |
| O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)  | Millions d'euros    |  |
| O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)                        | Millions d'euros    |  |
| O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha                                 | Hectares            |  |
| O1 - Dépense publique totale / vin   | Millions d'euros    |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 Ha à < 20 Ha                      | Hectares            |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha                      | Hectares            |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha                       | Hectares            |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha                                | Hectares            |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha            | Hectares            |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha  | Hectares            |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha | Hectares            |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha | Hectares            |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha           | Hectares            |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes                    | Nombre d'opérations |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores                 | Nombre d'opérations |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures                               | Nombre d'opérations |  |

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

|  |                         |  |
|--|-------------------------|--|
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture                                 | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait   | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)                   | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire) | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin  | Nombre d'opérations     |  |
| O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans                                    | Nombre de bénéficiaires |  |
| O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans                                   | Nombre de bénéficiaires |  |
| O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire   | Nombre de bénéficiaires |  |

### **c) Descriptif technique**

L'opération soutient financièrement les exploitations agricoles :

1. pour l'acquisition ou la modernisation de matériels et méthodes d'irrigation adaptés au besoin agronomique des productions en place ou projetées,
2. en matière d'équipement d'outils ou de technologies d'aide à l'irrigation (en dehors du conseil technique) et à l'utilisation efficiente de la ressource disponible.

La présente opération concourt à la modernisation des dispositifs d'irrigation des exploitations agricoles afin de mieux maîtriser la ressource en eau et surtout d'optimiser son utilisation dans un contexte où la ressource en eau apparaît de plus en plus comme un facteur limitant dans le développement agricole insulaire réunionnais. Ceci s'explique notamment par des précipitations insuffisantes ces dernières années, nécessaires au renouvellement des réserves naturelles mais également par l'urgence de satisfaire au besoin en eau d'une population grandissante (1 million d'habitants à l'horizon 2025).

### **d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

- **Besoins à couvrir :** Optimiser l'irrigation en faveur d'une gestion efficiente et raisonnée de la ressource en eau

#### **Points positifs :**

- Développement agricole des Hauts et sécurisation de l'approvisionnement en eau des élevages.
- Impact à priori positif sur la prévention des risques naturels (inondation, incendie).

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

**Points Négatifs :**

- Développement des surfaces irriguées : plus grand prélèvement dans les cours d'eau ou moindre restitution directe des eaux pluviales, mais ceci est encadré par l'Article 46 du règlement FEADER et la loi sur l'eau.
- Consommation d'énergie en cas de pompage, même si l'interconnexion devrait diminuer le nombre de jours de pompage nécessaires.

### **III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**

---

**a) Dépenses retenues**

- Equipements neufs et performants en matière de distribution ou d'irrigation à la parcelle y compris leurs accessoires, stockage (propre au besoin de fonctionnement du système d'irrigation et indépendamment des unités de stockages financées par ailleurs dans le cadre du PDRR 2014/2020) et d'amélioration technique favorisant la maîtrise des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement.
- Équipement ou technologie d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau disponible pour la parcelle ou d'évaluation de l'efficacité de cette utilisation
- Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel).
- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maîtrise d'œuvre.

**b) Dépenses non retenues**

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant) ;
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ;

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet;
- Les factures non payées par le bénéficiaire de l'aide ;
- Les factures inférieures à 150 €;
- Les dépenses d'investissement dont la justification de l'acquittement ne réside que dans une compensation en nature ou sous autres formes;
- Les paiements en numéraire supérieurs au montant défini au 1° de l'article D.112-3 du code monétaire et financier ;

**Le cas échéant de conflits d'intérêts avérés entre le bénéficiaire et le fournisseur, les pièces de paiements seront écartées en totalité ou en partie.**

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

- Les dépenses non validées par un comité technique de sélection du présent type d'opération ;
- Toutes taxes relevant du fait du projet et/ou de sa réalisation de manière directe ou indirecte ;
- Achat d'occasion des équipements
- Auto-construction (main d'œuvre de l'exploitation pour la mise en place du (es) système(s) d'irrigation)

#### **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

**a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**

Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal affilié au régime des Non Saliés Agricole (CGSS),
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal affilié au régime des Non Saliés Agricole (CGSS),

Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale)

Groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- Être composé exclusivement d'agriculteurs ;
- Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ;
- Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ;
- Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé ;
- Réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

**b) Éligibilité du projet :**

- Pour les projets d'investissement **supérieur à 15 000€**: réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole ou à défaut d'un Projet Global d'Exploitation pour les projets ayants été validés dans le programme 2007-2013
- Pour les projets d'investissement **inférieur strictement à 15 000€**: réalisation *d'un diagnostic d'exploitation* faisant apparaître entre autre un état des lieux initial agronomique, technico-économique, financier et social de l'exploitation agricole (agriculteur ou groupe d'agriculteurs) ainsi que les orientations de production pour les 5 années à venir. L'étude devra également démontrer l'intérêt et le bénéfice attendus de l'investissement. Enfin, elle devra également établir les besoins en formation ou sensibilisation à mettre en œuvre au sein de l'exploitation en matière de bonne gestion de la ressource en eau.
- Pour les groupements d'agriculteurs: présentation du projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement (valant AGEA) faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs.
- Investissement pour une surface minimum de 0,25 Ha pour les cultures industrielles et de 1500€ pour les autres cultures.
- Dans le cadre de l'amélioration des systèmes existants, l'investissement nouveau devra permettre une économie d'eau minimale de 5%, exception faite des investissements dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.
- Identification d'un programme de formation ou de conseil destiné à corriger les pratiques à risques en matière de gestion de la ressource en eau
- Respect des conditions fixées à l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013

**c) Localisation de l'opération :**

Ile de La Réunion

**d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération**

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur notamment Loi sur l'eau, Code de l'Environnement, Code Rural, Code de l'Urbanisme, Code de l'Énergie, Code de la Santé Publique

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

**e) Composition du dossier :**

**Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.**

**Cf : Annexe 2 - Pièces justificatives à produire pour l'instruction de tout dossier**

*NB : Le service instructeur et le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'ils jugent nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

## **V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION**

---

**a) Principes de sélection**

Les projets seront priorisés selon leur niveau de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi.
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement.
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation.
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès.
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI).
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement.
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche.
- Modalité d'entretien de l'investissement réalisé.
- Efficacité des stratégies d'irrigation et/ou du matériel utilisé en termes d'économie de la ressource en eau, susceptible d'apporter, lorsque les conditions de production le permettent sans dégradation de la productivité attendue (Cf. AGEA), ad minima une économie d'eau de 5% au regard de l'équipement précédent (sauf primo installation).

**b) Critères de sélection**

| <b>TAB.03 - Critères de sélection</b> |   |               |
|---------------------------------------|---|---------------|
| <b>Principes de sélection</b>         | <b>Critères de sélection</b>                                    | <b>Points</b> |
| Emploi<br>(5 points maximum)          | Nouvelle installation   | <b>5</b>      |
|                                       | <b>ou</b>   |               |
|                                       | Création d'emploi ou consolidation de l'existant                | <b>4</b>      |
|                                       | <b>ou</b>   |               |
|                                       | Absence d'éléments attestant la création ou la consolidation de | <b>0</b>      |

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



|   |  |     |
|---|--|-----|
|   | l'existant   |     |
| Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum)   | Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne   | 2   |
|   | <b>ou</b>  |     |
|   | Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation   | 2   |
|   | <b>ou</b>  |     |
|   | Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié   | 0   |
| Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (3 points maximum)   | AGEA ou étude technico-économique ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs | 2   |
|   | Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)  | 1   |
| Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (3 points maximum)  | susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et les sols)   | 1   |
|   | susceptibles de remettre en cause l'usage rationnel de la ressource en eau   | 2   |
| Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (2 points maximum)   | Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum) ou inscrite dans une démarche agro-environnementale  | 1   |
|   | Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre)   | 1   |
| Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (1 point maximum)   | OUI, si notamment type GIEE ou PEI ou autre  | 1   |
|   | NON  | 0   |
| Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020 (1 point maximum)  | OUI, si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE   | 1   |
|   | NON  | 0   |
| Efficacité des stratégies d'irrigation et/ou du matériel utilisé en termes d'économie de la ressource en eau, susceptible d'apporter, lorsque les conditions de production le permettent sans dégradation de la productivité attendue (Cf. AGEA), ad minima une économie d'eau de 5% au regard de l'équipement précédent (3 points maximum) | Si économie comprise entre 5% et < 20%   | 1   |
|   | <b>ou</b>  |     |
|   | Note technique démontrant l'intérêt de l'irrigation et mise en place d'un suivi dans le cadre d'un premier équipement d'irrigation de la parcelle  | 3   |
|   | <b>ou</b>  |     |
|   | Si économie ≥ 20%  | 3   |
| Total   |  | /20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

## VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Les obligations spécifiques au TO sont présentées en Annexe 2

### Autres obligations liées au type d'opération :

Engagement du **demandeur**:

- à mettre en œuvre les recommandations et/ou préconisations majeures (en lien direct avec le projet financé par le présent type d'opération) identifiées au sein de l'AGEA, notamment ceux relatifs à la gestion des risques avec mise en œuvre de mesures de correction identifiées, telles que prévues au sein des AGEA (Feuille de route);
- à respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement.
- à respecter les délais d'exécution des travaux suivants :
  - le démarrage de l'opération doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;
  - Le **délaï d'achèvement des travaux est de 18 mois** à compter de la date de l'Accusé de Réception du Dossier Complet de demande de subvention.
- à supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire)
- à déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)). Avant de solliciter toute nouvelle aide, l'opération en cours devra être soldée (si une aide européenne est engagée).

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Oui       Non

Préfinancement par le cofinanceur public :

Oui       Non

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui       Non

### 1. Investissements :

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Taux de base de 60 % pour les exploitants individuels

Majorations (cumulatives dans la limite de 75%):

- 15 % pour les jeunes agriculteurs sens de l'article 2, paragraphe 1, point n, du règlement (UE) n° 1305/2013 et pour les agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères d'admissibilité du type d'opération 6.1 (1ère installation, âgés de moins de 40 ans et disposant d'une formation suffisante)
- 15 % pour les opérations soutenues dans le cadre d'un projet du PEI ou d'un GIEE

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



UNION EUROPEENNE

Taux unique de 40 % pour les groupements d'agriculteurs

## 2. Frais généraux :

Taux unique d'aide est de 75%.

Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% de la dépense totale éligible et ils seront plafonnés à un montant d'aide global de 5000€ pour l'ensemble du projet.

Plafonds de dépense pour l'AGEA :

- Dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> projet : 1 500€
- Avenant : 500€
- Suivi intermédiaire : 300€ (*un seul suivi sera pris en compte*)

## 3. Plafond éventuel des subventions publiques :

- Plafonds d'investissement

| Système d'irrigation     | Poste de dépenses   | Plafond d'investissements éligibles hors taxes                              |              |
|--------------------------|---|---|--------------|
|                          |   |   |              |
| Irrigation par aspersion | Équipements à la parcelle et raccordement à la ressource en eau | 7000 € / ha   |              |
| Irrigation localisée     | Équipements à la parcelle et raccordement à la ressource en eau | Goutte à goutte d'une densité maximum de 9000 goutteurs/ha et gaine poreuse | 5 500 € / ha |
|                          |   | Goutte à goutte d'une densité comprise entre 9001 et 20000 goutteurs/ha     | 7 500 € / ha |
|                          |   | Goutte à goutte d'une densité supérieure à 20000 goutteurs/ha               | 9 200 € / ha |
| Tous systèmes            | Station de tête   | 3000 €  |              |
|                          | Système de fertirrigation                                       | 900 €   |              |
|                          | Disconnecteur   | 2 500 €   |              |
|                          | Automatisation dans le cadre d'une amélioration technique       | 1 100 €/ha  |              |
|                          | Pompe, Surpresseur, Régulateur de pression                      | 1 500 €   |              |
|                          | Outil de pilotage (même à distance)                             | 1 000 €/ha  |              |
|                          | Amélioration technique  | 1 200 €/ha  |              |
|                          | Stockage d'eau  | 75 € /m3  |              |

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

- **Plan de financement des investissements**

| Dépenses totales<br>Hors Taxes   | Publics (%)         |      |        |             |      |                 | Maître<br>d'ouvrage<br>(%) |
|--|---------------------|------|--------|-------------|------|-----------------|----------------------------|
|  | Union<br>Européenne | État | Région | Département | EPCI | Autre<br>Public |                            |
| 100=Dépense publique<br>éligible FEADER                                    | 75                  |      |        | 25          |      |                 |                            |
| 100=coût total éligible<br>Intervention FEADER<br>(UE+CPN)à hauteur de 75% | 56.25               |      |        | 18.75       |      |                 | 25                         |
| 100=coût total éligible<br>Intervention FEADER<br>(UE+CPN)à hauteur de 60% | 45                  |      |        | 15          |      |                 | 40                         |
| 100=coût total éligible<br>Intervention FEADER<br>(UE+CPN)à hauteur de 40% | 30                  |      |        | 10          |      |                 | 60                         |

- **Plan de financement des frais généraux**

| Dépenses totales<br>Hors Taxes  | Publics             |      |        |             |          |                     | Maître<br>d'ouvrage<br>(%) |
|---|---------------------|------|--------|-------------|----------|---------------------|----------------------------|
|   | Union<br>Européenne | État | Région | Département | EPCI (%) | Autre<br>Public (%) |                            |
| 100=Dépense publique<br>éligible FEADER                                     | 75%                 |      |        | 25%         |          |                     |                            |
| 100=coût total éligible<br>Intervention FEADER<br>(UE+CPN) à hauteur de 75% | 56,25%              |      |        | 18.75%      |          |                     | 25%                        |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

L'article 17 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013, dans le cas des investissements admissibles au sein des régions ultrapériphériques, autorise un plafond maximum d'interventions publiques, toutes sources confondues (FEADER y compris la TVA NPR, TVA exonérée, prêt bonifié, la défiscalisation et toutes autres aides publiques), de 75%.

## 2. **Descriptif détaillé du mode de calcul**

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles retenues à la réalisation, exprimées en € HT ; les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA et autres taxes ou impôts restant à la charge du bénéficiaire.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

### 3. Règle de compensation possible au solde

Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible, possibilité de compensations financières entre les différents postes de dépenses du programme d'investissement privé soutenu, dans la limite de 10 % maximum du montant de la dépense total éligible programmé (le montant de la dépense total réalisé compensé ne devant pas dépasser le montant de la dépense total éligible programmé).

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur-réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous-réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait sur le montant total programmé selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

#### **Exemple 1 d'un programme d'investissement privé de deux postes de dépenses A et B :**

| Poste de dépenses A  | Poste de dépenses B  |
|--|--|
| Prévu HT retenu = 10 000 €   | Prévu HT retenu = 11 000 €   |
| Réalisé HT justifié = 12 000€  | Réalisé HT justifié = 10 000 €   |
| Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 €   | Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 10 000 €   |
| <p>Montant total présenté de l'investissement privé : 12 000 € + 10 000 € = 22 000 €</p> <p>Montant total réalisé retenu de l'investissement privé : 10 000 € + 10 000 € = 20 000 €</p> <p>Montant total programmé de l'investissement privé : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 €</p> <p><b>X : 10 % du montant total programmé : 10% x 21 000 € = 2 100 €</b></p> <p><b>Y : Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 20 000 € = 1 000 €</b></p> <p><b>Montant de compensation possible (minimum entre X et Y) : 1 000 €</b></p> |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 1 000 € = 11 000 €.</b></li> <li>- Le montant de compensation total de 1 000 € ne suffit pas à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A ne peut donc être compensé qu'à hauteur de 11 000 € (=Réalisé HT retenu + 1 000 €).</li> <li>- Il restera 1 100 € de compensation qui ne sera pas utilisé dans ce cas.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.</li> </ul> |

Taux subvention UE = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



**Subvention totale avec compensation accordée** = (11 000 € (Poste de dépenses A) + 10 000 € (poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €.

- **Modalités de versement de l'aide**

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur (cf. arrêté du 08 mars 2016 en application du décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

## VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

### Lieu de retrait et dépôt des dossiers :

#### 1. Lieux de retrait :

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)</b>                              |   | <b>Conseil Départemental de La Réunion<br/>Direction de l'Agriculture et du Développement Rural</b> |
| Pôle Europe et Financement<br>Parc de la Providence<br>97489 SAINT DENIS CEDEX<br>Tél. : 02 62 30 89 89 | 1, chemin de l'Irat<br>97410 ST PIERRE<br>Tél. : 02 62 30 89 89 | 26, Avenue de la Victoire<br>97400 SAINT DENIS<br>Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95                |

#### 2. Lieux de dépôts :

|  |  |
|--|--|
| <b>Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)</b>     |  |
| Pôle Europe et Financement<br>Parc de la Providence<br>97489 SAINT DENIS CEDEX | Pôle Europe et Financement<br>Parc de la Providence<br>97489 SAINT DENIS CEDEX |

### **Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)**

Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique du bâtiment irrigation (CTI) composé principalement du service instructeur et des co-financeurs publics. Le CTI pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appropriation et expertise du projet.

### **Site Internet :**

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

## IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

---

### a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération contribue au domaine prioritaire 5A « Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture ». Il favorise en effet une maîtrise de l'irrigation au sein des exploitations agricoles dans une démarche d'une meilleure gestion de la ressource en eau.

### b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

#### Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le présent type d'opération impacte directement sur la disponibilité de la ressource en eau du milieu, pourtant nécessaire au développement des cultures mais aussi des activités rurales. Il faut ce pendant garder à l'esprit que le contexte insulaire réunionnais ainsi que son évolution démographique contraignent à une importation grandissante des denrées agricoles à des fins de suffisance alimentaire. Aussi, permettre le développement d'une production de denrées agricoles localisée participe à l'effort de réduction des effets de serres et donc dans une certaines mesures à un développement durable de la population locale.

Par ailleurs, dans son mode de mise en œuvre, le présent type d'opération identifie notamment les points suivants qui vont dans le sens d'une gestion durable de la ressource en eau :

- Audit global de l'exploitation agricole qui devra notamment configurer les besoins en équipement de chaque parcelle au regard d'objectifs d'optimisation de la ressource et donc d'économie d'eau
- Actualisation des connaissances des porteurs de projets quant aux bonnes pratiques en matière de maîtrise de la ressource en eau
- Sensibilisation du porteur de projets aux impacts technico-économique liés à la gestion actuelle et à venir de l'eau sur son exploitation

#### Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

L'accès à l'eau permet généralement de nouvelles formes de diversification agricole (culture sous abri, projet agrotouristique, élevage...) de plus en plus portées par un public féminin. Par ailleurs, il pourrait également favoriser l'insertion de public porteur de handicap qui ne trouverait pas d'alternative convenable dans un mode de production de grandes cultures traditionnelles.

#### Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Néant

#### Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

L'eau agricole desservant mieux les zones potentiellement cultivable se pose comme un facteur de développement économique et de création ou de diversification d'opportunité d'emploi.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Les changements climatiques nécessitent une meilleure gestion de l'eau. Ce type d'opération s'inscrit dans cette démarche.

## **X- ANNEXE**

---

- Annexe 1 : Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA).
- Annexe 2 : Pièces justificatives et engagements des bénéficiaires

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



## Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

### I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

#### a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prérequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

#### b) Quantification des objectifs

| Indicateurs de réalisation            | Quantification  |
|---------------------------------------|---|
| Nombre d'exploitants aidés            | 200 par an  |
| Nombre d'exploitants forestiers aidés | Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires |

#### c) Descriptif technique

##### Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

##### Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



UNION EUROPEENNE

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant.

L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

| Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion                         | Seuil à partir duquel un AGEA est nécessaire |
|---|--|
| TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales | 0 €  |
| TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles       | 15 000 €                                     |
| TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau                       | 10 000 €                                     |
| TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales                   | 15 000 €                                     |
| TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole  | 15 000 €                                     |
| TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris       | 0 €  |
| TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale  | 15 000 €                                     |
| TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers                    | 15 000 €                                     |

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil [info@gea](mailto:info@gea.re) disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

#### Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

#### **II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020**

---

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

*NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).*

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

### III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

---

#### a) Critères de recevabilité

##### a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.

##### a.2 / Localisation :

- Île de La Réunion.

##### a.3 / Composition d'un dossier AGEA:

- Un dossier pour une AGEA doit comporter :

| PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/>                                   | Diagnostic et projet AGEA  |
| <input type="checkbox"/>                                   | Convention de prestation avec l'organisme conseil  |
| <input type="checkbox"/>                                   | Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...)  |
| <input type="checkbox"/>                                   | Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité)          |
| <input type="checkbox"/>                                   | Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation   |
| <input type="checkbox"/>                                   | Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC) |
| <input type="checkbox"/>                                   | Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés   |
| <input type="checkbox"/>                                   | Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément  |
| <input type="checkbox"/>                                   | Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois  |
| <input type="checkbox"/>                                   | ...  |

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

#### b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

### IV. Obligations spécifiques du demandeur

---

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



## V. Informations pratiques

---

### Lieu de dépôt des dossiers :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>)

### Où se renseigner :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. [www.cg974.fr](http://www.cg974.fr))

### Services consultés :

- Comité Technique AGEA.

## VI. Modalités financières

---

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants:

- 1 500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB : En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

## Annexe 2 - Pièces justificatives à produire pour l'instruction de tout dossier

### Pour tous les porteurs de projet:

- Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA) ou à défaut un Projet global d'exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée: projet supérieur à 15 000 €
- Pour les groupements d'agriculteurs : Projet de développement agricole stratégique pluriannuel : groupements d'agriculteurs
- Un diagnostic d'exploitation : projet inférieur à 15 000 €;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privé du plan de financement, dès lors que celle-ci soit supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités);
- Toutes études techniques et financières réalisés au titre du projet tentant à démontrer sa faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés ;
- Devis (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2 000 € et 90 000 € (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieurs à 90 000 €) comportant les mentions telles que définies par l'arrêté de 1990. Si impossibilité de fournir les devis requis, la production de preuves de mise en concurrence accompagné d'un argumentaire expliquant les raisons du caractère infructueux de la mise en concurrence, seront requises. Ces derniers éléments resteront à l'appréciation du service instructeur et du cofinanceur) ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (le cas échéant selon les cas : mandat, pouvoir...) ainsi que délégation de signature le cas échéant ;
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé (le cas échéant) ;
- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la CDOA
- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide. L'attestation devra le cas échéant faire clairement apparaître la production concernée par le présent type d'opération ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'exploitation agricole porteuse du projet, le cas échéant du mandataire désigné
- Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu (personne physique)

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

- Attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS), et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide). Pour les jeunes agriculteurs : transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS)

#### Pour les personnes morales

- Statuts juridiques et règlements, à jour et approuvés attestant notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs ;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou le bilan prévisionnel en cas de démarrage d'activités ou moins d'une année d'activité.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire.
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société ;
- Délibération l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant (uniquement pour les groupements d'agriculteurs).

#### **PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION**

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Les dossiers techniques d'accompagnement des demandes devront notamment :
  - Produire, à titre indicatif, un estimatif des économies d'eau réalisées (notamment dans le cas de modernisation des unités en fonctionnement) du fait des nouveaux investissements.
  - Etablir le plan de l'installation visée pour la parcelle concernée
  - Consigner les recommandations techniques destinées à un bon usage et entretien du système installé et plus largement toutes formes de communication relatives au projet et destiné à l'exploitant
- Titres justifiant la maîtrise du foncier de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le présent projet (relevé de propriété, bail, acte notarié...) ;
- Eléments justifiant de l'existence de l'indivision et des noms des personnes composant l'indivision (le cas échéant) ;
- Plan et matrice cadastrale et/ou relevé parcellaire graphique (RPG) de la ou des parcelle (s) concernées par la zone d'implantation physique du projet.
- Situation vis-à-vis du contrôle des structures pour la ou les parcelle(s) concernée(s) par le présent projet sauf si déjà fournie pour le PGE ou l'AGEA ;
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Pièces justificatives pour les projets de travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|

- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier ;
- S'il y a lieu, copie des statuts de la société du maître d'œuvre ainsi que le contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le porteur de projet ;

***NB :** Le service instructeur et le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'ils jugent nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

## **X. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR**

---

### **Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :**

**Ne pas avoir commencé** l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

*Sont notamment considérés comme commencé : Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;*

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
  - Pour les porteurs de projets privés<sup>1</sup>, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
  - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;
  - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.

---

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



**Le bénéficiaire s'engage :**

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action,
- Informer ou faire informer dans les meilleurs délais à des fins de meilleures réactivité le service instructeur et les co-financeurs publics du commencement d'exécution des opérations et de tous événements susceptibles de remettre en cause l'intégrité ou la faisabilité du projet et des délais d'exécution

**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|



UNION EUROPEENNE

sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.6 | Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |
|------------------|-------|---|